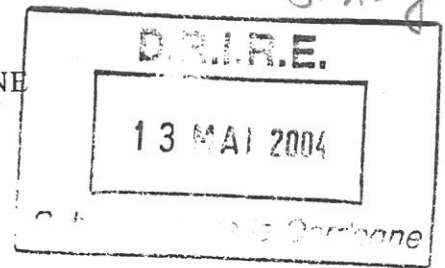


Grac J



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement –
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

REFERENCE A RAPPELER
N° 040596
DATE - 5 MAI 2004

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Portant surveillance du stockage des stériles de flottation
Et de la digue du site sis "Les Fouilloux"
Pour la Sté DES MINES DU BOURNEIX

A
JUMILHAC-LE-GRAND (24630)

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 82.0949 du 24 mai 1982 autorisant la Société en Nom collectif "Le Bourneix" à exploiter une installation de traitement du minerai sur le territoire de la commune de Chalard (Haute-Vienne) et un dépôt de stériles de flottation sur le territoire de la commune de Jumilhac le Grand, lieu dit "Les Fouilloux",

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.0022 du 8 janvier 1990 autorisant la société des Mines du Bourneix à surélever la digue de retenue des stériles de flottation et à poursuivre l'exploitation du dit dépôt,

Vu la déclaration de cessation d'activité déclarée par la société des Mines du Bourneix le 21 décembre 2001,

Vu le dossier présenté à l'appui de cette déclaration, complété le 29 mars 2002, notamment par les études de stabilité de la digue,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 28 octobre 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 13 février 2004,

CONSIDERANT que le site de dépôt sis au lieu-dit "Les Fouilloux" à JUMILHAC le GRAND (24630), génère un impact des eaux et qu'il y a lieu de définir les objectifs de dépollution et les restrictions d'usage, afin de garantir la sécurité des personnes et l'environnement,

CONSIDERANT que la digue de retenue dudit dépôt peut présenter un risque potentiel d'instabilité et qu'il y a lieu d'en assurer la surveillance,

CONSIDERANT que ledit site présente un risque potentiel de pollution des eaux superficielles et souterraines et qu'il y a lieu d'en surveiller la qualité,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société des Mines du Bourneix est tenue de maintenir le site sis au lieu-dit "Les Fouilloux" à JUMILHAC le GRAND (24630) dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et d'assurer le suivi de la stabilité de la digue et de la qualité de l'eau de la nappe au droit dudit site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Travaux de réhabilitation

2.1 - Emprise du site.

Le site est constitué d'un dépôt de stériles de flottation et d'une digue de retenue. L'emprise du site, visualisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, est localisée sur les parcelles cadastrées listées en annexe 2.

A l'intérieur de cette emprise, une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre incluant le dépôt de stériles de flottation la digue de retenue. Les entrées doivent être fermées et cadénassées.

Des panneaux signalant le danger et l'interdiction de pénétrer doivent être apposés de façon visible et en nombre suffisant sur tout le périmètre de la clôture et sur chaque portail d'entrée.

2.2 - Objectifs.

Les modalités de réhabilitation doivent être conformes aux dispositions prévues aux dossiers susvisés, ainsi qu'aux objectifs suivants .

- le remodelage des terrains et le reprofilage des pentes permettant le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site et évitant leur stagnation,
- le confinement par la mise en place d'une couverture dont les caractéristiques d'étanchéité permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie dans la masse du dépôt,
- l'engazonnement évitant le ravinement,
- la mise en place de fossés d'écoulement des eaux de ruissellement en périphérie de l'emprise confinée par écoulement vers l'extérieur du site,
- la mise en place d'une clôture et des portails d'accès.

2.3 - Confinement

Dans le **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, la société des Mines du Bourneix présentera un programme de travaux visant à :

- dévier le ruisseau des Fouilloux ainsi que toutes les eaux superficielles hors du dépôt de stériles de flottation, vers l'extérieur du site,
- supprimer les accumulations d'eau dans la lagune,
- remodeler la topographie du dépôt,
- mettre en place une couverture sur l'emprise du site, adaptée aux objectifs fixés à l'article 2.2.

1/1

L'étude de faisabilité, dont l'objectif est de limiter au maximum le rejet en pied de digue et de viser le "zéro rejet", sera transmise à l'inspecteur des Installations Classées dans le délai de 6 mois.

Les travaux de confinement doivent être réalisés dans le délai de 3 ans

2.4 - Entretien et surveillance

Le site est engazonné et régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés périphériques d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter la présence d'animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

Article 3 : Stabilité

Des plots d'auscultations en nombre suffisants sont placés au niveau de la lagune, de la crête et du cavalier de pied de la digue.

Des piézomètres en nombre suffisants sont installés dans le parement aval de la digue. La cote piézométrique doit être relevée tous les mois pour vérifier la hauteur d'eau.

Des points de tassements sont placés en nombre suffisant sur le dépôt. Les mouvements de terrains en coordonnées X, Y et Z, doivent être vérifiés tous les ans.

Une visite d'expert sera réalisée chaque année pour vérifier la stabilité de la digue. Le rapport d'expertise sera transmis à l'inspecteur des installations classées

Article 4 : Traitement des eaux

4.1 - Les eaux d'infiltration sont collectées dans un bassin en pied de digue. Ces eaux sont pompées et traitées dans l'installation de traitement autorisée par l'arrêté du 24 mai 1982 susvisé.

Le volume pompé est mesuré en continu. Un relevé mensuel sera effectué et consigné sur un registre.

4.2 - Les eaux de la lagune sont pompées et envoyées directement à la station de traitement susvisée.

4.3 - Les eaux de ruissellements non polluées sont évacuées directement dans le Ruisseau Noir.

4.4 - Les résultats d'analyses des eaux avant rejet ainsi que les résultats d'analyses des eaux de rejet de la station de traitement susvisée doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à M. le Maire de Jumilhac le Grand .

Article 5 : Valeurs limites

Les eaux visées à l'article 4 ne peuvent être rejetées au Ruisseau Noir que si elles respectent de façon pérenne les valeurs limites suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Arsenic < 100 µg/l

Article 6 : Surveillance de l'environnement

Des prélèvements et des analyses mensuelles des eaux du Ruisseau Noir seront réalisées en un point amont et un point aval du site, dont la localisation sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Restrictions d'usage

L'emprise visée à l'article 2.1 est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles et potagères.

Dans le **déla**i de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 8 : Suivi – Cession

Lors de cession des terrains visés à l'article 2.1, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 7.

Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1er ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Jumilhac le Grand et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Une copie sera également transmise pour information au préfet de la Haute-Vienne, concerné par l'installation de traitement sur ce département.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le Maire de Jumilhac le Grand ,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F. Barrère, le 5 MAI 2004
et par délégation
Le Secrétaire Général
Le préfet,